



FAUT-IL DISSOUDRE LES PARTIS POLITIQUES ?

Les hommes politiques seraient-ils au-dessus des lois qu'ils veulent appliquer aux hommes d'église ?

Devant la multiplication des affaires élaboussant des politiciens de tous bords, des voix s'élèvent pour demander une loi qui permette de dissoudre les partis politiques dont les dirigeants ont fait l'objet d'au moins deux condamnations pénales.

Il suffirait de s'inspirer de la proposition de loi du sénateur Nicolas About et de la députée Catherine Picard qui contient des dispositions similaires à l'encontre des associations religieuses et spirituelles, et qui viendra dans les prochains jours en discussion devant le Sénat.

LOI D'EXCEPTION

Véritable loi d'exception, la proposition About-Picard prône la dissolution de groupes dits sectaires dès l'instant où un dirigeant ou un responsable de fait serait condamné pénalement plus d'une fois. Elle veut également punir de peines de prison et d'amendes toute tentative de reconstitution d'un mouvement religieux ou spirituel ainsi dissous.

La loi vise 173 groupes religieux, spirituels et philosophiques, dont les noms ont été mis sur liste noire par le rapport d'une Commission parlementaire en 1996. Cette liste comprend des branches ou des ordres d'obédience catholique, orientale et chrétienne, parmi lesquels se trouve la religion du Président américain sortant, Bill Clinton.

POUVOIR DISSOUDRE LES PARTIS POLITIQUES

De nombreux partis politiques français pourraient être immédiatement dissous s'ils entraient dans le champ d'application arbitraire et sans limites de cette loi, mais la proposition About-Picard contient une clause excluant explicitement « les partis politiques qui défendent

des convictions politiques ». Cette subtilité se révèle des plus utiles, car au cours de ces dernières années, plus de 200 affaires impliquant des hommes (ou des femmes) politiques ont été jugées devant les tribunaux français, aboutissant à ce jour à plus de 150 condamnations, parmi lesquelles des condamnations multiples au sein d'un même parti.

Les hommes politiques sont au service de l'État et leurs actions concernent des millions de citoyens. Leurs électeurs sont donc en droit d'attendre d'eux une conduite reflétant un très haut niveau d'éthique. On ne voit pas très bien pourquoi les partis politiques ne devraient pas remplir eux-mêmes les critères qu'ils veulent aujourd'hui appliquer aux Églises.

FAIRE DIVERSION

De nombreux observateurs sont de plus en plus convaincus que l'origine de la proposition About-Picard est à chercher du côté du nombre affolant d'affaires. Les minorités religieuses, dont les activités ne concernent qu'un faible pourcentage de la population, permettent de faire diversion et de détourner à moindres frais l'attention des délits commis par certains politiciens.

La disposition de la proposition de loi visant à créer un délit de manipulation mentale, terme flou dont l'objectif à peine voilé est d'empêcher le prosélytisme et de mettre fin à la liberté d'expression, a également été dénoncée avec virulence par les représentants des grandes familles religieuses et des Droits de l'homme. Face à ce tollé de protestations, les auteurs de la proposition ont cependant maintenu ce concept dans le nouveau texte, se contentant de le rebaptiser état de sujétion.

« Nous demandons par ailleurs que les peines prévues par la loi répressive About-Picard s'appliquent à tout homme politique qui exerce des pressions graves et répétées pour altérer le jugement de ses électeurs de façon à obtenir leurs votes. Si l'on se réfère à la proposition de loi, il s'agit là d'un "abus de faiblesse" caractérisé. Seule une loi assurerait la protection du grand public. » a déclaré Michel Raoust, président du Comité Français des Scientologues contre la Discrimination (CFSD).

Des associations de défense des Droits de l'homme de divers pays démocratiques, telles que la Fédération Internationale



d'Helsinki ou le Département d'État américain, ont dénoncé cette proposition de loi. Le Conseil de l'Europe a passé une résolution en novembre 2000 et vient de nommer un rapporteur, Cevdet Akçali, chargé d'enquêter sur la législation et ses ramifications.

ENTENDUS MAIS PAS ÉCOUTÉS

Les représentants des grandes familles religieuses ont exprimé à plusieurs reprises leurs

préoccupations profondes concernant cette législation. Jean-Arnold de Clermont, président de la Fédération protestante de France, a dénoncé avec force le caractère dangereux de la proposition de loi, et Monseigneur Jean Vernet, représentant de la conférence des évêques de France, a averti qu'elle violait la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme.

Leurs inquiétudes paraissent aujourd'hui toujours aussi légitimes, car s'ils ont été entendus, ils n'ont pas été écoutés des auteurs de la proposition de loi. Le concept de manipulation

mentale n'a nullement disparu du texte, comme ceux-ci ont tenté de le faire croire ; il a simplement fait l'objet d'un habile camouflage (voir article en p. 3).

Ces représentants ont suggéré diverses alternatives, dont la création d'un Observatoire indépendant des religions, qui fournirait des informations factuelles sur les minorités religieuses et se consacrerait à l'ouverture du dialogue avec les grandes confessions. Un Observatoire indépendant de ce type correspondrait aux recommandations du Conseil de l'Europe.

L'exclusion du religieux

LA FRANCE a récemment obtenu que toute référence à l'héritage religieux de l'Europe soit supprimée dans la Charte européenne, attitude que M^{re} Claude Daegens, évêque d'Angoulême, dénonçait dans *La Croix* du 8 décembre 2000 comme « une conception étroite, restrictive et mesquine de la laïcité. » Cette fois-ci, on passe de la non-reconnaissance des religions à leur exclusion », ajoutait-il.

C'est dans ce climat que s'inscrit la proposition de loi About-Picard, dernier avatar de plusieurs tentatives récentes pour faire adopter une législation d'exception qui accorderait au gouvernement le pouvoir de dissoudre des groupes religieux jugés indésirables.

En décembre 1999, le sénateur About déposait une proposition de loi

qui allait être rapidement modifiée, car il était évident que ses articles pouvaient facilement s'appliquer aux partis politiques, aux groupes anti-religieux qui soutenaient cette proposition et même aux grandes religions.

En juin 2000, la députée Catherine Picard faisait adopter par les 18 députés présents une autre proposition de loi permettant au gouvernement de prendre des mesures répressives à l'égard des minorités religieuses. Ce texte introduisait par ailleurs le délit de *manipulation mentale* dont le caractère vague et dénué de tout fondement scientifique déclencha un tollé de protestations. Les responsables des grandes familles religieuses, tout comme les associations de Droits de l'homme et les juristes, firent connaître leur opposition à ce projet.

Par ailleurs, la loi Picard s'attaquait directement à la liberté d'association, en permettant de dissoudre des personnes morales dans le cadre d'une procédure civile expéditive, dès lors que la personne morale ou l'un de ses dirigeants de droit ou de fait avait fait l'objet de deux condamnations pénales définitives.

La dernière proposition About-Picard qui viendra prochainement en discussion devant le Sénat est encore plus liberticide. La notion trop visible de *manipulation mentale* a été escamotée et intégrée à l'article du code pénal décrivant l'abus de faiblesse sans rien perdre de son arbitraire. De plus, le texte aggrave les conditions de la dissolution des personnes morales en considérant « comme une même personne morale les personnes morales juridiquement distinctes [...] mais qui,

par leur dénomination ou leur statut, poursuivent le même objectif et sont unies dans une communauté d'intérêt ».

Cette disposition, selon le professeur de droit public, François Chevallier, ouvre la porte à toutes les dérives : « En effet, compte tenu des affaires qui ont récemment été portées à la connaissance du public (affaire des scouts marins, affaires de pédophilie, etc.), cet ajout permettrait au juge de prononcer la dissolution de toutes ces associations d'obédience catholique et permettrait, très certainement, d'en faire de même s'agissant des autres religions. Il suffirait, pour cela, que n'importe quel intéressé saisisse un Tribunal et que celui-ci estime que les Églises concernées ont, sinon pour but, du moins pour effet, de maintenir un état de sujétion psychologique. »

Le juriste François Terré, membre de

l'Institut, avait, quant à lui, réagi à la création du délit de *manipulation mentale* de la proposition de loi Picard en ces termes (*Le Figaro*, 5/7/2000) : « N'est-il pas évident qu'il s'agit là d'un concept flou ne se prêtant aucunement aux exigences de la légalité des délits et des peines ? Qui n'en fait pas ? Ce comportement n'est-il pas naturel dans le journalisme, la télévision, la religion, la politique, la philosophie, la publicité commerciale, etc. ? ». Le professeur Terré estime que la nouvelle définition est exactement pareille à l'ancienne et tout aussi dangereuse (*Libération*, 25/1/2001).

Dans une analyse détaillée de la loi Picard, dont nous publions ci-dessous des extraits, le professeur Chevallier a mis en évidence de graves failles au plan constitutionnel.

De graves obstacles constitutionnels

Extrait de l'analyse de F. Chevallier, professeur agrégé de droit public

Non seulement la loi donne aux différentes autorités, administratives ou judiciaires, des pouvoirs définis dans des termes tels qu'ils peuvent être exercés dans le plus grand arbitraire, mais elle se heurte à de graves obstacles constitutionnels.

Un texte imprécis

L'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme énonce : « La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

Or compte tenu des dispositions actuelles du Code Pénal et de la variété des incriminations qu'il contient permettant de réprimer les abus d'autorité ou d'influence, il est très difficile de pouvoir justifier de la nécessité d'une incrimination telle que la *manipulation mentale* dont au demeurant les contours ne peuvent qu'être d'une imprécision contraire aux exigences constitutionnelles.

Deuxième critique : la proposition

n'obéit pas aux exigences du principe de la légalité des délits.

Ces exigences constitutionnelles sont très nettes : pour que le principe de légalité des délits soit respecté, il ne suffit pas que le délit soit prévu par la loi, encore faut-il que la loi définisse « les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ».

Or le projet comporte une incrimination (article 10) qui, pour le moins, manque de précision. Outre les lacunes évidentes de rédaction (que peuvent être des *pressions graves* en dehors des cas de violences ou de menaces dont le texte dit qu'elles sont hors sujet ?) le texte, dans sa rédaction, permet, en réalité, de poursuivre n'importe quelle personne, physique ou morale, et même plus, n'importe quel *groupement*, et de les faire condamner à des sanctions extrêmement graves, notamment par le jeu de renvois du texte sur lui-même, sans même que soit précisés de

manière claire les faits qui pourraient lui être reprochés.

La question de la liberté

La troisième critique constitutionnelle, la plus grave, est en rapport avec la question de la liberté.

Le texte incrimine le fait pour une personne d'avoir convaincu une autre personne d'agir, contre son gré ou non, selon des modalités qu'à posteriori le juge considérerait comme lui étant « gravement préjudiciable ».

L'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme dispose que : « Les Hommes naissent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique. »

Ce texte pose un postulat, celui de la liberté des hommes en droit. Dès lors, tout individu peut réclamer le bénéfice de cette liberté et exiger que cette liberté ne soit pas contestée.

Il serait inconcevable que le législateur puisse écarter ce postulat de liberté en considération d'une activité ou d'un acte particuliers en postulant, en définitive, que les hommes sont libres en droit sauf pour l'exercice de telle ou telle catégorie d'activité de la vie privée.

D'autre part, l'article 4 de la Déclaration dispose que : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

Dès lors se pose la question de la constitutionnalité d'une mesure législative destinée à assurer la protection non d'autrui mais des individus contre eux-mêmes. En effet, la Déclaration des Droits de l'Homme permet, sans discussion possible, de restreindre la liberté de chacun en vue d'éviter que l'exercice de la liberté des uns puisse nuire aux autres. Mais c'est indubitablement porter une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté que de vouloir assurer la protection de celui-là même dont l'article 1 de la Déclaration déclare qu'il est libre en droit.

C'est une chose de vouloir protéger quelqu'un contre les conséquences sur sa vie ou son intégrité physique d'un accident de la circulation, c'en est une autre de vouloir le protéger contre ses opinions même religieuses.

Violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

En définitive, il apparaît que la proposition de loi projetée soulève les plus sérieuses réserves quant à sa compatibilité tant avec la Constitution qu'avec la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne pourrait que considérer qu'il y a violation des dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit la liberté d'association (article 11), la liberté d'expression (article 10) et l'interdiction de la discrimination (article 14).

Le Conseil de l'Europe enquête sur la discrimination en France



EN NOVEMBRE dernier, une résolution adoptée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommandait l'ouverture d'une enquête sur la discrimination fondée sur la religion en France. La résolution exprime de vives préoccupations par rapport à la proposition de loi (About-Picard) actuellement en cours d'examen, qui donnerait au gouvernement français le pouvoir de dissoudre les minorités religieuses.

L'Assemblée remarque que « cette loi semble dirigée contre les minorités religieuses, qui sont péjorativement qualifiées de sectes dans la proposition. »

La résolution indique : « Dans une société démocratique, on ne peut pas diriger des lois contre certains groupes sociaux, simplement parce qu'ils sont impopulaires ou ne sont pas appréciés par les forces politiques au pouvoir. Un tel procédé emporte violation du droit à l'absence de discrimination fondée sur la religion, protégé par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'homme »,

Dans une société démocratique, on ne peut pas diriger des lois contre certains groupes sociaux, simplement parce qu'ils [...] ne sont pas appréciés par les forces politiques au pouvoir.

et souligne que les dispositions de la proposition de loi portent également atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), et à la liberté de réunion pacifique et d'association (article 11).

En raison de « l'urgence de la situation et de l'ampleur des préjudices que cette loi pourrait causer », l'Assemblée a nommé un rapporteur, M.

Cevdet Akçali, chargé d'« étudier les dispositions de cette loi et de déterminer si elles sont conformes à la Convention Européenne des Droits de l'homme et aux autres normes relatives aux droits de l'homme élaborées par le Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales, et d'examiner les plaintes concernant la discrimination fondée sur la religion. »

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la France a accepté de se conformer aux accords internationaux destinés à protéger et à maintenir la liberté de religion en Europe. Les tentatives actuelles pour stigmatiser

les minorités religieuses constituent une violation directe de ces accords.

Les membres de l'Assemblée marquent ainsi avec une grande fermeté que permettre à la France, ou à tout autre membre du Conseil de l'Europe, de violer les conventions pour la protection des droits de l'homme en adoptant une législation visant uniquement certaines minorités, « c'est ouvrir la porte à des pratiques discriminatoires et intolérantes qui risquent de saper les fondements mêmes d'une société démocratique ».

Manipulation mentale au Sénat ?

UNE supercherie relance la polémique autour de la proposition de loi About-Picard, législation qui vise à interdire la liberté de conscience et d'expression en France :

Le sénateur Nicolas About et la députée Catherine Picard ont été contraints de revoir leur copie. La proposition Picard de créer un délit de *manipulation mentale* avait en effet déclenché de très vives protestations de la part des représentants des grandes familles religieuses et de personnalités engagées dans la défense des Droits de l'homme.

Dans leur texte de compromis, le terme *manipulation mentale* disparaît. Mais les auteurs, loin de renoncer à cette disposition devenue trop visible, tentent de se livrer à un camoufage en la débaptisant pour mieux la réintroduire dans un autre article.

LA SUPERCHERIE

About et Picard proposent donc, dans leur projet de loi, un amendement au code pénal français (article 313-4 définissant l'abus de faiblesse), qui réprimerait le fait de mettre quelqu'un en « *état de sujétion* », psychologique ou physique, par « *l'exercice de pressions graves et répétées ou de techniques propres à altérer son jugement.* »

Cet amendement, comme le souligne Le Monde du 12 janvier 2001, reprend pratiquement mot pour mot la définition de la

manipulation mentale figurant dans le projet de loi Picard.

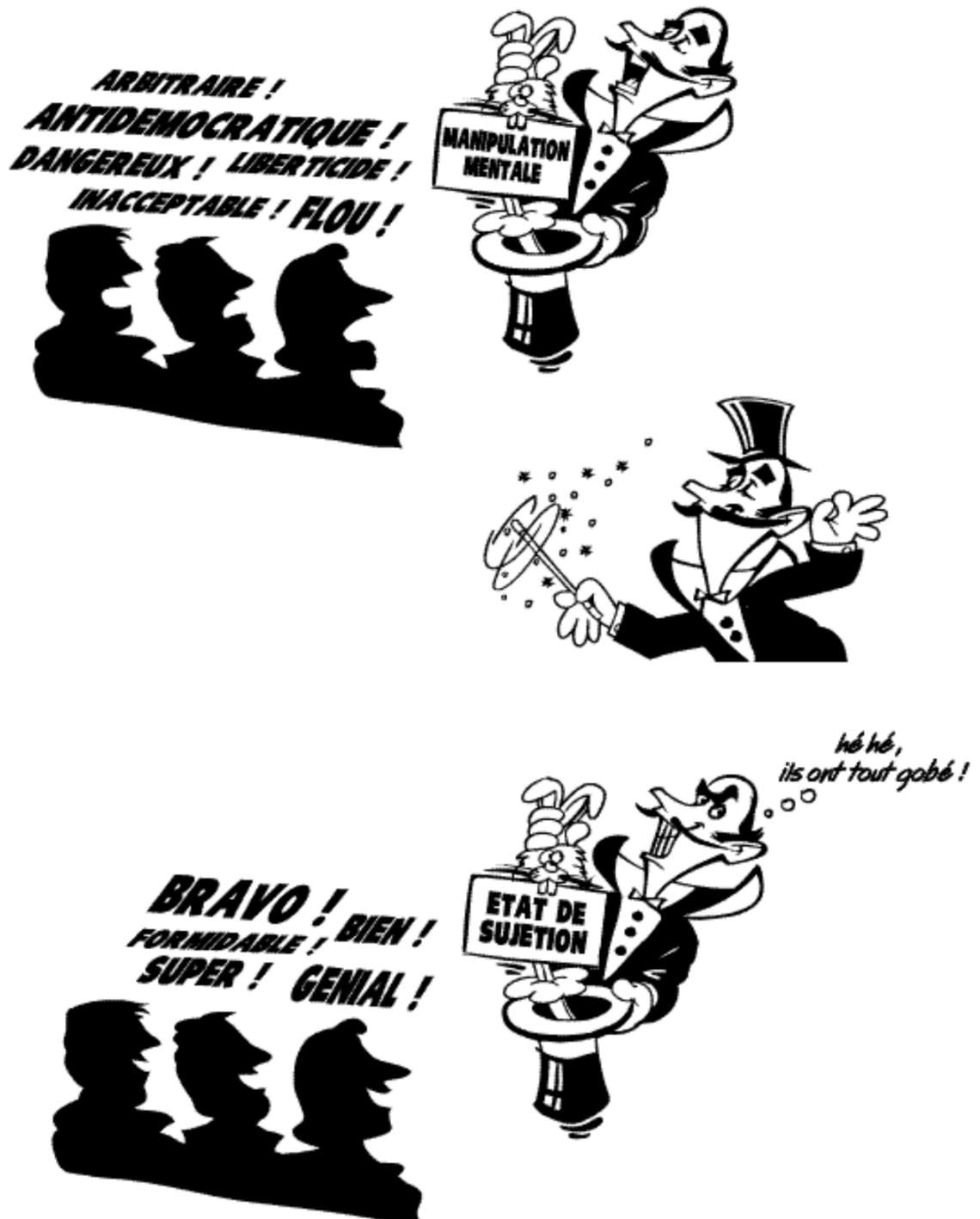
Le professeur de droit François Terré estime dans *Libération* du 25 janvier que la nouvelle définition est *exactement pareille* à l'ancienne et tout aussi *dangereuse*.

« *Le texte parle de réprimer "les techniques propres à altérer son jugement" Mais tout le monde s'en sert de ces techniques, moi comme professeur, vous comme journaliste, la communication publicitaire, la télévision. Et tous les parents qui élèvent leurs enfants.* »

Le texte About-Picard propose également de punir ce délit révisé de peines alourdies par rapport au projet de loi Picard, peines pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison et cinq millions de francs d'amendes.

Ce tour de passe-passe apparaît à de nombreux observateurs comme une tentative évidente de manipulation du Sénat, des représentants religieux et des défenseurs des droits de l'homme, afin de leur faire croire qu'ils ont été entendus et que leurs craintes légitimes ont été prises en compte.

Il est clair que pour des extrémistes bien décidés à réussir à détruire la libre expression religieuse en France, la fin justifie les moyens — ceux-ci pouvant aller jusqu'à exercer « *des pressions graves et répétées ou des techniques propres à altérer le jugement.* »



Loi Picard : Revue de presse

« *Mais les risques de dérapage sont graves. [...] Dans un État laïque qui ne reconnaît aucun culte, où passe la frontière entre le groupe "religieusement correct" et la secte ? Si la société française tolère les pratiques ascétiques de la vie cloîtrée – jeûne, levers nocturnes, retraites fermées, pauvreté, chasteté et obéissance absolues – au nom de quoi les interdire à d'autres associations ?* »
Le Monde, 30 juin.

« *Une jeune fille qui a choisi de vivre coupée du monde, qui a laissé ses biens, quitté ses vêtements, coupé ses cheveux, qui obéit sans murmurer, travaille parfois durement sans toucher aucun salaire et qui se lève plusieurs fois par nuit pour réciter des formules apprises par cœur n'est-elle pas susceptible d'être considérée un jour, par un juge, comme la victime d'une entreprise de "manipulation mentale" ? C'est ainsi, pourtant, que vivent les carmélites.* » [...]

« *Les représentants des catholiques, des protestants, des juifs et des musulmans ont des arguments qui ne peuvent pas être écartés d'un revers de main. Tous s'inquiètent des dérives possibles de cette "loi d'exception" sans équivalent dans le monde.* »
Editorial, Le Figaro, 23 juin.

« *[La proposition de loi] attaque le cœur du droit à la liberté d'association, d'expression, de religion et de conscience.* »

Aaron Rhodes, Président, Fédération internationale d'Helsinki, Vienne, juin 2000.

« *Où est la limite entre le discours convaincu, le sermon ardent et la manipulation mentale ? En réalité, derrière la lutte contre les sectes, c'est l'ensemble des courants religieux qui doit se sentir menacé. J'attends que l'on définit précisément ce qu'est la manipulation mentale. Est-ce que moi-même je ne peux pas être un jour suspecté ?* »

Pasteur Jean-Arnold de Clermont, Président de la Fédération Protestante

de France. *La Croix*, 22 juin.

« *Si l'on introduit dans le code pénal ce type de disposition, qu'est-ce qui va faire la différence entre direction spirituelle et manipulation mentale ? Je crains que la nécessaire lutte anti-secte devienne, dans l'esprit de certains, la fusée porteuse de la lutte anti-religieuse.* »

Monseigneur Jean Vernet, Délégué de l'épiscopat français pour la question des sectes.
La Croix, 22 juin.

La Garde des Sceaux, Elisabeth Guigou, avait souhaité, le 22 juin, une « réflexion complémentaire », associant la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH).
Le Monde, 16 septembre.

« *Les exercices spirituels de Saint-Ignace ne seraient-ils pas une forme de manipulation mentale ? Pour moi, en tant que jésuite, je considère ces exercices spirituels comme un accompagnement au service de la personne. Mais pour quelqu'un d'autre,*

cette pratique peut être interprétée exactement dans le sens inverse. »

Père Laurent Fabre, Supérieur général de la Communauté du Chemin Neuf. *La Croix*, 22 juin.

« *Ce n'est pas par des mesures répressives que nous avancerons, ni par un soupçon généralisé sur tout le religieux.* »

Michel Bertrand, Président du Conseil National de l'Église Réformée de France. *The Independant* (Grande-Bretagne), 24 juin.

« *Vouloir endiguer le sectarisme par le harcèlement judiciaire [...] semble pusillanime, et basardeux quand cela touche aux libertés d'associations, chèrement acquises. Quant à psychiatriser des "pathologies sectaires", c'est attribuer une expertise à des militants partiaux (malgré leurs diplômes médicaux et leur civisme péremptoire.* »

Denis Duclos, sociologue, Directeur de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), à Paris.

Le Monde diplomatique, août 2000.

« *[Le réseau Voltaire] souligne que "le concept de manipulation mentale" est d'ordre subjectif et ne peut être usité dans le droit républicain. Par le passé, cette qualification pénale n'a été utilisée dans aucune démocratie, à l'exception de l'Italie des années de plomb avec des conséquences politiques désastreuses.* »

Réforme, 29 juin au 5 juillet 2000.

« *Certaines des mesures de la proposition de loi évoquent avec insistance l'infamie de la Révocation de l'Édit de Nantes, qui dépouilla les protestants français de leurs droits civiques et dénonça leur foi comme une "fausse religion". C'est exactement de la même façon que les religions minoritaires d'aujourd'hui sont stigmatisées comme "sectes". Il n'y a jamais de fondement rationnel à la discrimination, ni aujourd'hui, ni il y a 60 ans, ni en 1685.* »

Heber Jentsch, Président de l'Église de Scientologie Internationale, devant les membres du Congrès américain le 13 juillet.

Lutte contre les minorités religieuses : l'axe Paris-Pékin

« [Cette loi] va de pair avec la protection des activités religieuses normales et de la liberté individuelle de croyance et de religion. »

Cette phrase vous rappelle quelque chose ?

Et pourtant, il ne s'agit pas de l'une des nombreuses affirmations faussement rassurantes qu'affectionnent les auteurs et les partisans de la loi d'exception About-Picard.

Cette déclaration a été faite en octobre 1999 par le gouvernement chinois lors de l'adoption d'une loi destinée à régler le soi-disant problème de sectes. Et pour ceux qui penseraient que les Chinois se contentent de viser le mouvement bouddhiste Falungong, précisons que les mesures prises visent également les églises à domicile, des mouvements dont font partie des millions de catholiques et de protestants. En fait, depuis l'adoption de la loi chinoise, le gouvernement a étiqueté 14 religions chrétiennes comme *groupes diaboliques*, arrêté divers membres et détruit ou fait exploser des églises.

Bien sûr, une loi de ce type est toujours présentée comme une nécessité pour le *bien public*. Elle est traditionnellement un instrument de contrôle au service de dirigeants inquiets qui craignent que les citoyens croyants fassent passer leur allégeance à une église ou à une assemblée avant leur soumission à l'État. Les religions que l'État considère comme une menace et qu'il désire donc interdire sont alors présentées comme une « menace à

l'ordre public ou une menace majeure pour la personne humaine ou la sécurité de l'État ».

Et si vous pensiez que cette dernière citation venait de Pékin, relisez-la – car c'est ce qu'a déclaré le sénateur Nicolas About lors de sa présentation de la première incarnation du texte qui est maintenant devenu la loi About-Picard. Selon son communiqué de presse, cette loi « permet de régler des situations urgentes sans remettre en question les principes de la liberté de religion et de la liberté d'association. »

« DÉRACINER » LES CROYANCES DÉVIANTES

La propagande chinoise regorge d'arguments de ce type destinés à justifier la « mise au pas » des religions dans le pays. Leur tactique la plus récente consiste à envoyer les membres de Falungong dans des camps de travail pour une *transformation* (traduction : vérité manipulation mentale), également connu sous le nom de lavage de cerveau soutenu par l'État.

Le gouvernement chinois a également créé ce que l'agence de presse Xinhua, organe officiel d'information, nomme la *première association anti-secte non gouvernementale* en Chine.

Ses porte-parole ont déclaré qu'ils allaient travailler avec les pouvoirs publics pour *déraciner* les croyances déviantes.

On pouvait donc s'attendre à voir des représentants de la lutte *anti-secte* française se précipiter en Chine. Les 9 et 10 novembre 2000, le Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM), dont Alain Vivien fut longtemps le dirigeant avant de se faire nommer à la tête de la Mission de Lutte contre les Sectes (MILS), a en effet participé à un symposium à Pékin, A. Vivien en personne étant présent à titre *d'observateur*.

Ainsi donc, loin de donner à la Chine quelques leçons bien méritées sur la protection des Droits de

l'homme et des libertés, la France s'en va observer les méthodes répressives employées Place Tien An Men.

Quant à la situation française, *Le Point* du 10 janvier dernier rapportait que la MILS allait maintenant surveiller « les sectes qui se propagent au sein même des religions officielles. On assiste en effet au développement de nombreux groupes de guérison ou de lutte contre le Diable constitués autour d'un leader charismatique qui, à la différence des gourous, se réfère à la Bible, au Coran ou au Talmud pour assurer son emprise... »

La distinction entre Paris et Pékin devient décidément bien difficile à faire.

Des dirigeants inquiets craignent que les citoyens croyants fassent passer leur allégeance à une église ou à une assemblée avant leur soumission à l'État.

La marque d'une société démocratique

LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT américaine prend officiellement position contre les tentatives françaises pour réduire à néant la liberté de religion.

La très controversée loi About-Picard et la question de la MILS continuent à rencontrer l'opposition des nations démocratiques.

Peu avant de quitter son poste, début janvier, la Secrétaire d'État Madeleine Albright répondait aux inquiétudes exprimées par des personnalités religieuses, universitaires, politiques et des Droits de l'homme sur les tentatives françaises pour mettre fin à la liberté de conscience et d'expression.

« La liberté de religion est la marque d'une société démocratique ; elle doit être considérée comme une source de force et de stabilité sociales », écrit

Madeleine Albright dans sa réponse adressée au Président de l'Institut on religion and public policy, avec copie à tous les signataires.

Le haut fonctionnaire a décrit la proposition de législation française comme « faisant partie d'un inquiétant courant en Europe occidentale où certains états ont adopté, ou envisagent d'adopter, des lois ou des politiques discriminatoires... ces lois et ces politiques représentent un danger pour la liberté de religion ».

M^{me} Albright a également vivement critiqué les agences gouvernementale *anti-sectes* en France, en Belgique et en Autriche, car « la grande majorité des groupes religieux qui figurent sur les listes des pouvoirs publics sont des dénominations religieuses légitimes. »

Elle a ajouté que, lors d'une récente conférence de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), « la délégation américaine a lancé un appel au gouvernement français, ainsi qu'aux gouvernements belges et autrichiens, pour qu'ils ferment leurs bureaux anti-sectes ».

La lettre de la Secrétaire d'État Albright fixe l'orientation de la future politique étrangère américaine. « Les États-Unis ont agi, et continueront à agir pour inciter les gouvernements français et d'autres pays européens à respecter et à défendre la liberté de religion. », écrit-elle. « Soyez assurés que le Département d'État continuera à suivre cette question de près. »



« Les droits de l'Homme doivent être un fait et non un rêve idéaliste »

Ron Hubbard

ADRESSES

Directeur de la Publication et responsable légal :

Danièle Gounord

Photos : Éthique & Liberté

Rédaction et siège social :

7, rue Jules César - 75012 Paris
Tél. : 01 44 74 61 68

Rédacteur en chef : Catherine Thomas

Maquette P.A.O. : Marc Henninot

Avec la collaboration de *Freedom Magazine*,
6331 Hollywood Boulevard, Suite 1200, Los
Angeles, CA 90028-6329, États-Unis.

N° ISSN : 1169-3711

Dépôt légal à parution n° 24 - 1^{er} trim. 2001.

Publié par l'association Éthique & Liberté.

Impression : Théta Graph - 45 bis,
rue de Stalingrad 94290 Villeneuve-le-Roi

© 2000 Éthique & Liberté, Tous droits réservés.

SCIENTOLOGIE, DIANÉTIQUE sont des marques déposées, détenues par RTC et utilisées avec son autorisation. La Scientologie est une philosophie religieuse appliquée. Nous remercions la L. Ron Hubbard Library pour l'autorisation de reproduire des passages de l'œuvre de L. Ron Hubbard. Toute reproduction partielle ou intégrale des articles de ce numéro est autorisée après accord écrit d'Éthique et Liberté.

Pour plus d'information sur la Scientologie, composez le 01 44 74 61 68 ou contactez l'une des Églises ou Missions suivantes :

PARIS : 7, rue Jules César, 75012 Paris - Tél. : 01 53 33 52 00 • 69, rue Legendre, 75017 Paris - Tél. : 01 46 27 65 00 • LYON : 3, place des Capucins, 69001 Lyon-Terreaux - Tél. : 04 78 29 06 67 • ANGERS : 6, avenue Montaigne - 49000 Angers - Tél. : 02 41 87 80 94 • CLERMONT-FERRAND : 6, rue Dulaure, 63000 Clermont-Ferrand - Tél. : 04 73 36 84 73 • SAINT-ÉTIENNE : 24, rue Marengo, 42000 Saint-Étienne - Tél. : 04 77 25 24 64 • NICE : 28, rue Gioffredo, 06000 Nice - Tél. : 04 93 85 77 11 • BORDEAUX : 41, rue de Cheverus - 33000 Bordeaux - Tél. : 05 56 52 33 96 • MARSEILLE : 2, rue Devilliers, 13005 Marseille - Tél. : 04 91 92 75 30 • BELGIQUE : 9, rue Mac Arthur, 1180 Uccle - Tél. : 00 32 2 511 87 60 • SUISSE - LAUSANNE : 10, rue Madeleine, 1003 Lausanne - Tél. : 00 41 21 323 86 30 • GENÈVE : 12, route des Acacias - 1227 Les Acacias.

Si vous avez reçu ce journal par courrier, vos coordonnées personnelles sont destinées à *Éthique et Liberté* - 7, rue Jules César - 75012 PARIS. Conformément à l'article 26 de la loi du 6/01/78, vous pouvez vous opposer à ce traitement, pour une raison légitime ; dans ce cas, faites-le nous savoir. Vous disposez aussi d'un droit d'accès et de correction des informations nominatives ci-dessus ; il vous suffit de nous écrire.